

transfert de la propriété mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

2° un état des appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

3° un état des frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

4° un état des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

Le syndic a répondu dans le délai légal par courrier du 10 novembre 2011, remis à l'instant à l'acquéreur.

L'acquéreur déclare avoir été éclairé par le notaire instrumentant sur le fait que conformément à cet article il est tenu, à l'égard de la copropriété, au paiement des montants mentionnés sub 1°, 2°, 3° et 4° ci-avant à dater de ce jour.

B. L'acquéreur supportera les charges ordinaires à compter du jour où il aura la jouissance du bien. Le décompte sera établi par les soins du syndic.

C. La quote-part du vendeur dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association des copropriétaires.

D. Les créances nées après ce jour, suite à une procédure entamée avant cette date, appartiennent à l'association des copropriétaires, sans que l'acquéreur ne soit tenu au paiement d'une indemnité au vendeur.

URBANISME

1. Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien vendu n'est pas concerné par un Arrêté ou projet d'Arrêté d'expropriation, ni par des mesures de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et sites ou de tout autre réglementation ou législation en vigueur.

2. Le Notaire instrumentant attire l'attention de l'acquéreur sur les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du neuf avril deux mille quatre, adoptant le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire ci-après dénommé « COBAT ».

En application des articles 98 et 275 dudit COBAT, les renseignements urbanistiques concernant le bien